

ARRETE du MAIRE n° 05 / 2017
Instituant une obligation de ramassage des déjections canines

Le Maire de la commune de BOIGNEVILLE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2512-13 (1) ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;
- Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;
- Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.
- Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune

ARRETE

Article 1.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, sur les pelouses autour de l'église y compris dans les caniveaux. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2.

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4.

Mme la secrétaire de mairie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à BOIGNEVILLE, le 08 février 2017



Le Maire,
Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,

publié le / 8. FEV. 2017